

GE_GERICHTE ATA/159/2026 vom 10. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_159_2026

FR: GE_GERICHTE ATA/159/2026 du 10 février 2026

IT: GE_GERICHTE ATA/159/2026 del 10 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E

E. 5

10). 2. Se pose en premier lieu la question de savoir si les recourants ont la qualité pour agir. 2.1 Selon l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir non seulement les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a), mais aussi toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b). Le recourant doit donc être touché de manière directe, concrète (ATF 143 II 506 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_593/2019 du 19 août 2020 consid. 1.2). Le recours formé dans l'intérêt général ou d'un tiers est irrecevable (ATF 137 II 40 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_229/2025 du 14 mai 2025 consid. 3.2 ; ATA/1252/2024 du 29 octobre 2024 consid. 2.3). Il faut que le recourant ait un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 124 II 499 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_278/2023 du 10 janvier 2024 consid. 7.3 ; ATA/810/2025 du 24 juillet 2025 consid. 2.3). Un intérêt purement théorique à la solution d'un problème est insuffisant (ATF 144 I 43 consid. 2.1). 2.2 Si le loyer d'un immeuble admis au bénéfice de la LGL constitue pour le locataire une charge manifestement trop lourde, eu égard à son revenu et à sa fortune, et si un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs, ce locataire peut être mis au bénéfice d'une allocation de logement (art. 39A al. 1 LGL). L'art. 39A al. 2 LGL précise que le locataire d'un immeuble non soumis à la LGL peut également être mis au bénéfice d'une telle allocation dans les mêmes conditions, pour autant que le logement qu'il occupe réponde aux normes fixées par l'art. 39B LGL, c'est-à-dire que son logement soit agréé par l'État. 2.3 En l'espèce, l'autorité intimée relève à juste titre que les recourants ne peuvent se prévaloir d'un intérêt personnel direct. En effet, le but de l'allocation de logement est de soulager les locataires d'une charge de loyer trop lourde au vu de leur situation financière et lorsqu'il ne peut être exigé de leur part qu'ils changent de

- 4/5 - A/3867/2025 logement. L'octroi d'une allocation de logement bénéficie exclusivement aux locataires. Le refus de ladite allocation ne touche donc pas directement les bailleurs. Partant, les recourants ne peuvent se voir reconnaître un intérêt digne de protection, au sens de l'art. 60 LPA, à recourir contre la décision, qui a d'ailleurs exclusivement été adressée à leurs locataires, seuls bénéficiaires potentiels d'une allocation de logement. Le recours doit donc être déclaré irrecevable. 3. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge solidaire des recourants, qui ne peuvent se

voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.